Envoyé en préfecture le 17/08/2023
Reçu en préfecture le 17/08/2023
Publié le
ID : 060-286000021-20230817-2024EJE1-AR

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2024-EJE-1
PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS SESSION 2024

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le code du sport, livre II, titre II, modifié, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'état, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifié relative à la déontologie aux droits et aux obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la loi 2019-828 du 6 aout 2019, modifié, de transformation de la Fonction publique ;

Vu le décret 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'état, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017, modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'état ;

Envoyé en préfecture le 17/08/2023
Reçu en préfecture le 17/08/2023
Publié le
ID : 060-286000021-20230817-2024EJE1-AR

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction publique et créant la « base concours » ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application notamment de l'article L325-30 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu le décret n°2023-6 du 4 janvier 2023 modifiant les modalités d'organisation des concours de recrutement d'assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et des infirmiers territoriaux en soin généraux ;

Vu l'arreté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrête du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours »

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes ;

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégories A et B ;

Vu le règlement intérieur des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de l'OISE ;

Considérant les demandes d'organisation du concours formulées par les collectivités territoriales et établissements publics des Hauts de France ;

ARRÊTE

Article 1 :
Un concours externe sur titre avec épreuve d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants est ouvert par le Centre de Gestion de l'OISE pour les Centres de Gestion des Hauts de France (Aisne, Nord, Somme et Pas-de-Calais).

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du **6 février 2024** (date nationale). Le Centre de Gestion de l'OISE se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour accueillir le déroulement de l'épreuve orale d'admission. Le(s) lieu(x) précis et les modalités de déroulement de l'épreuve orale d'admission feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Le nombre de poste est fixé à 55.

Envoyé en préfecture le 17/08/2023
Reçu en préfecture le 17/08/2023
Publié le
ID : 060-286000021-20230817-2024EJE1-AR

Article 2 :
Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 susvisé.
Cette condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 6 février 2024.

Les demandes d'équivalence de diplômes seront appréciées par la Commission d'équivalence de titres et diplôme placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 paris cedex 12

La commission délivrera une décision (favorable ou défavorable) qu'il faudra ensuite transmettre au Centre de gestion de l'OISE au plus tard le 6 février 2024.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, et les sportifs, arbitres et juges de haut niveau inscrits sur la liste établie chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Article 3 :
LA PREINSCRIPTION EN LIGNE :

Les dates de préinscription sont fixées du **Mardi 12 septembre 2023 au Mercredi 18 octobre 2023 dernier délai**.
Les candidats devront se préinscrire sur le site du Centre de Gestion de l'OISE au www.cdg60.com ou sur le portail www.concours-territorial.fr.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription et l'adresser par voie postale au Centre de Gestion de l'OISE dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'inscription.

DEPOT ET CLOTURE DE L'INSCRIPTION : :
La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée **entre le 12 septembre et le 26 octobre 2023.**

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au Jeudi 26 octobre 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription, dûment complétés, signés et accompagnés des pièces justificatives nécessaires à l'inscription peuvent être déposés jusqu'à la date limite de dépôt au Centre de Gestion de l'Oise, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX. De 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Au-delà de cette limite, tout dossier déposé ou posté hors délai ou insuffisamment affranchi sera rejeté.

Pour les envois en courriers recommandés, fait foi : la date de dépôt auprès des services de La Poste, ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'OISE, mentionnée sur l'imprimé recommandé.

Pour les courriers simples, le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire figurant sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'OISE, fait foi.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, et/ou envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés. Tout incident dans la transmission du dossier, qu'elle

Envoyé en préfecture le 17/08/2023
Reçu en préfecture le 17/08/2023
Publié le
ID : 060-286000021-20230817-2024EJE1-AR

qu'en soit la cause (retard, perte, grève, adresse mal libellée, etc…j) relève de la responsabilité du candidat et entraine le rejet de sa candidature.
Les demandes de modification ne sont possibles que jusqu'à la date limite de préinscription en réalisant une nouvelle demande de préinscription par internet.

Article 4 :
La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission sera fixée par l'arrêté des admis à concourir, établi par l'autorité organisatrice.

Article 5 :
Toute pièce justificative manquante au dossier d'inscription pourra être fournie au plus tard au début de la première épreuve orale d'admission.

Les candidats, dont les dossiers d'inscription, après contrôle et relance du service concours-examens, resteraient encore incomplets au moins 1 mois avant le début de l'épreuve orale d'admission, seront, quant à eux, admis à concourir sous réserve de fournir les pièces manquantes le jour de l'épreuve orale d'admission.

Tout dossier demeuré incomplet après le déroulement de l'épreuve orale d'admission ne permettra pas au candidat de concourir valablement et entraînera le rejet de sa candidature.

Enfin, les candidats dont les dossiers d'inscription seraient complets mais qui ne justifieraient pas remplir les conditions d'admission au présent concours (nombre d'années de services effectifs, position d'activité, et position statutaire non respectées,…), seront, quant à eux, non-admis à concourir avant l'épreuve orale d'admission.

Article 6 :
Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).
Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise est fixée au 26 décembre 2023.
Un document type à faire remplir par le médecin agréé est à solliciter auprès du service concours : concours-examens@cdg60.com

Article 7 :
La date prévisionnelle de l'épreuve orale d'admission à partir du **mardi 6 février 2024** et aura lieu dans le département de l'OISE.
Le lieu précis et les modalités de déroulement de l'épreuve orale d'admission feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 8 :
NATURE DE L'EPREUVE

Unique épreuve orale d'admission :

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (Durée 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé)

Envoyé en préfecture le 17/08/2023
Reçu en préfecture le 17/08/2023
Publié le
ID : 060-286000021-20230817-2024EJE1-AR

Article 9 :
Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve entraine l'élimination du candidat de la liste d'admission.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10/20.

Tout candidat ne participant à l'épreuve obligatoire est éliminé.

Article 10 :
L'ensemble des documents relatifs à ce concours seront envoyés par voie dématérialisée, via l'accès sécurité du candidat. Les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier d'inscription, les convocations de cette épreuve de ce concours ne seront plus expédiées par voie postale mais exclusivement disponibles via l'espace sécurisé de chaque candidat. Les pièces complémentaires réclamées aux candidats pourront être adressées soit par voie postale, soit postée depuis l'espace sécurisé du candidat.
Les convocations seront disponibles une quinzaine de jours avant les dates de l'épreuve orale d'admission.
Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 11 :
Le Président du Centre de Gestion de l'OISE arrête la liste des membres du jury.
La composition du jury, les réunions de jury, ainsi que la planification du déroulement de l'épreuve orale d'admission feront l'objet d'arrêtés d'organisation ultérieurs.

Article 12 :
Toutes les informations complémentaires relatives aux conditions d'accès au concours, l'épreuve orale d'admission, les pièces à fournir pour concourir se trouvent dans le fascicule « documentation » disponible sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

Article 13 :
Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié sur les sites des Centres de Gestion de l'OISE, de la Somme, de l'Aisne, du Nord et du Pas de Calais. Il sera par ailleurs affiché dans les locaux de la délégation régionale du CNFPT et du Pôle emploi.

Article 14 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 :
Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de l'OISE, de la Somme, de l'Aisne, du Nord et du Pas de Calais. Sera transmis à Madame la Préfète de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 17 Août 2023

LE PRESIDENT

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE L'OISE
Loi du 26-01-84 Modif

Alain VASSELLE